



ASSOCIATION MAROCAINE DE SCIENCES ECONOMIQUES

STATUTS

(Amendés par l'Assemblée générale électorale du 04 Juin 2016)

Dénomination et siège social

Article 1. Il est formé, sous le titre « Association Marocaine de Sciences Economiques » (AMSE par la suite), une Association placée sous le régime du Dahir du 15 Novembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété en juillet 2002. Son siège est sis à la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Sociales (Université Mohammed V-Agdal), Avenue des Nations Unies, Agdal, Rabat. Ce siège peut être transféré par décision du Conseil d'Administration et sous réserve de la ratification de l'Assemblée générale.

Objet

Article 2. Son objet est exclusivement scientifique. Elle se propose de favoriser les progrès de la science économique en développant la recherche, en diffusant les résultats de celle-ci et en multipliant les rapports entre économistes. Elle pourra s'affilier à des organisations internationales ayant le même objet, ou un objet analogue.

Moyens d'action

Article 3. L'AMSE peut organiser des conférences, des tables rondes, des séminaires, des colloques, constituer des équipes de recherche, d'étude, d'expertise et de conseil, éditer des publications, instituer des prix destinés à récompenser des travaux scientifiques et, d'une manière générale, prendre toutes les initiatives de nature à faire progresser les connaissances économiques. Elle tient un Congrès annuel et organise un Forum tous les quatre ans.

Membres

Article 4. L'AMSE comprend des membres titulaires, honoraires et bienfaiteurs. Sur sa demande est membre titulaire toute personne s'intéressant d'une manière particulière à la science économique, titulaire d'un diplôme de troisième cycle, au moins, en sciences économiques et ayant payé sa cotisation annuelle.

Auront le titre de membres bienfaiteurs les personnes versant à l'AMSE une cotisation annuelle ou contribuant à financer une ou plusieurs de ses activités. Les membres honoraires sont choisis par l'Assemblée générale parmi les économistes étrangers sur proposition écrite et signée de trois membres titulaires. Les membres honoraires sont dispensés du paiement de la cotisation. L'AMSE peut désigner parmi les économistes étrangers des correspondants qui ne sont pas tenus de verser une cotisation.

Article 5. Tout membre peut démissionner par déclaration écrite au Président.

Article 6. L'Assemblée générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation de base. La cotisation des membres titulaires est égale à la cotisation de base. Toutefois, les membres titulaires doctorants bénéficient d'un tarif préférentiel.

Organes

Article 7. Les organes de l'AMSE sont l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration et le Comité directeur.

Article 8. L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le Président à l'occasion du Congrès annuel et du Forum qui se tient tous les quatre ans. Sauf cas visé à l'article 13 des présents statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Président soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activité établi par le Conseil d'Administration et l'Assemblée arrête le programme à venir.

Le Trésorier présente à l'Assemblée, à laquelle il demande quitus, les comptes de la période écoulée, il complète cette présentation par un rapport financier.

Article 9. Le Conseil d'Administration comprend 21 membres élus par l'Assemblée générale parmi ses membres au scrutin majoritaire simple. Les principes qui président à l'élection des membres du Conseil d'Administration sont : la continuité, le renouvellement, la pluralité, la représentativité et la disponibilité. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans. Le renouvellement doit concerner la moitié au moins des membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être révoqués que par un vote de l'Assemblée générale.

Article 10. Le Comité directeur comprend sept membres élus par le Conseil d'Administration pour un mandat de quatre ans renouvelable : le Président de l'Association, le Vice-Président, le Trésorier et quatre Assesseurs.

Le mandat du Président prend normalement fin à la clôture du Forum de l'Association. Le Conseil d'Administration procède alors à l'élection d'un nouveau Président dans un délai d'un mois.

En cas d'empêchement du Président, entraînant son remplacement en cours d'année, la durée de son mandat restant à courir s'ajoute à la durée normale du mandat de son successeur.

Article 11. En cas de démission ou de décès d'un membre élu du Conseil d'Administration, il n'est pas pourvu à son remplacement.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un membre du Comité directeur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement, compte tenu des dispositions de l'Article 10.

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée, le Comité directeur prend toutes décisions concernant l'Association, en particulier il désigne les délégués de l'Association dans les organismes nationaux ou internationaux, ainsi qu'aux manifestations nationales ou internationales auxquelles est conviée l'Association. Les délégués ainsi désignés peuvent être pris en dehors du Conseil d'Administration, parmi les autres membres de l'Association.

Sauf disposition contraire, la durée de leur mandat est en principe limitée à quatre ans.

Dans tous les actes juridiques l'Association est représentée par son Président.

Ressources

Article 12. L'AMSE perçoit les ressources autorisées par la législation en vigueur.

Révision des statuts

Article 13. Le Président soumet à l'Assemblée générale toutes les propositions de révision des statuts adoptées par le Conseil d'Administration ou contresignées par au moins vingt membres titulaires de l'Association. Ces propositions de révision des statuts sont communiquées à tous les membres de l'Association en même temps que la convocation à l'Assemblée générale avant la date prévue pour celle-ci. L'Assemblée générale vote la révision des statuts à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Disposition transitoire

Les Articles 9 et 10 entreront en vigueur une fois votées par l'AG les règles devant régir l'élection des membres du Conseil d'Administration.